

**PRÉAVIS AU CONSEIL COMMUNAL
N° 18-2026**

SÉANCE DU 30 SEPTEMBRE 2026

Autorisations générales et compétences financières accordées à la Municipalité par le Conseil communal pour la législature 2026-2031

Responsabilité(s) du dossier :

- Direction de l'administration générale, des finances et des affaires culturelles,
Mme N. Jaquerod, syndique

TABLE DES MATIÈRES

1.	Objet du préavis	3
2.	Autorisation générale d'acquérir et d'aliéner des immeubles, des droits réels immobiliers, des actions ou des parts de sociétés immobilières	3
2.1.	Acquisitions et aliénations de minime importance	4
2.2.	Acquisitions nécessitant célérité et discrétion.....	4
2.2.1.	Comparaison avec les autres villes vaudoises (législature 2021-2026).....	6
2.3.	Détermination de la Municipalité	7
3.	Autorisation générale d'acquérir des participations dans des sociétés commerciales et d'adhérer à des associations et des fondations	7
3.1.	Comparaison avec les autres Villes vaudoises (législature 2021-2026)	8
3.2.	Détermination de la Municipalité	8
4.	Autorisation générale d'engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles	9
4.1.	Comparaison avec les autres Villes vaudoises (législature 2021-2026)	9
4.2.	Détermination de la Municipalité	10
5.	Octroi de compétences financières dans le but d'engager des crédits d'études pour les dépenses d'investissement du patrimoine administratif	10
6.	Autorisation générale pour le placement de capitaux et de liquidités	10
6.1.	Comparaison avec les autres Villes vaudoises (législature 2021-2026)	11
6.2.	Détermination de la Municipalité	11
7.	Autorisation générale pour l'acceptation de legs, de donations et de successions	11
7.1.	Comparaison avec les autres villes vaudoises (législature 2021-2026)	12
7.2.	Détermination de la Municipalité	12
8.	Communication	12
9.	Conclusions.....	13

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers communaux,

1. Objet du préavis

Le présent préavis vous propose d'accorder à la Municipalité diverses autorisations pour la durée de la législature 2026-2031, pratique adoptée depuis de nombreuses années pour faire face aux situations les plus diverses que la Municipalité peut rencontrer dans sa gestion quotidienne.

Il est bien entendu que la Municipalité en fera un usage parcimonieux, comme jusqu'à présent, dans un esprit d'économie et de saine gestion des deniers publics.

La Municipalité invite le Conseil communal à se prononcer sur les autorisations suivantes :

1. Autorisation générale d'acquérir et d'aliéner des immeubles, des droits réels immobiliers, des actions ou des parts de sociétés immobilières ;
2. Autorisation générale d'acquérir des participations dans des sociétés commerciales et d'adhérer à des associations et des fondations ;
3. Autorisation générale d'engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles ;
4. Octroi de compétences financières dans le but d'engager des crédits d'études pour les dépenses d'investissement du patrimoine administratif ;
5. Autorisation générale pour le placement de capitaux et de liquidités ;
6. Autorisation générale pour l'acceptation de legs, de donations et de successions.

La détermination d'un plafond d'endettement et d'un plafond pour les cautionnements sera présentée à votre Conseil, en même temps que le budget de l'année 2027.

2. Autorisation générale d'acquérir et d'aliéner des immeubles, des droits réels immobiliers, des actions ou des parts de sociétés immobilières

L'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou de parts de sociétés immobilières figurent au nombre des attributions du Conseil communal énumérées à l'art. 4 de la loi sur les communes (LC) du 28 février 1956.

De manière générale, les acquisitions immobilières sont soumises à l'approbation préalable du Conseil communal. À cette fin, la Municipalité signe un acte de promesse de vente et d'achat dont les effets sont conditionnés à l'obtention de cette approbation.

Une telle procédure présente toutefois un inconvénient pour la Commune dans la mesure où certaines affaires immobilières doivent pouvoir se faire rapidement et dans la discrétion, comme c'est le cas notamment lors de ventes aux enchères. Il pourrait dès lors être préjudiciable de ne pas être en mesure de conclure de telles opérations en raison du délai nécessaire à l'obtention de l'autorisation du Conseil communal.

L'art. 16 ch. 5 du Règlement du Conseil communal (RCC), reproduit ci-après, prévoit d'ailleurs que le Conseil communal peut accorder à la Municipalité une autorisation générale pour toute la durée de la législature :

Article 16 RCC - Compétences

Le Conseil délibère sur :

5. l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. Le Conseil peut accorder à la Municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite.

Deux catégories d'opérations justifient l'octroi d'une autorisation générale d'acquérir et d'aliéner des biens immobiliers : d'une part, les acquisitions et aliénations de minime importance et, d'autre part, les acquisitions présentant un intérêt stratégique pour la Commune et nécessitant célérité et discrétion.

2.1. Acquisitions et aliénations de minime importance

La pratique de la Municipalité de solliciter, en début de législature du Conseil communal, l'autorisation d'acquérir et d'aliéner des immeubles date de 1956. Elle permet de renoncer à l'élaboration d'un préavis pour de rares cas d'acquisitions ou d'aliénations de montants de faible valeur.

Les acquisitions effectuées dans ce cadre lors des dernières législatures montrent clairement que la Municipalité fait un usage mesuré de l'autorisation générale qui lui est octroyée.

• Législature 2002-2006	Acquisitions	CHF	1'000.00
• Législature 2006-2011	Acquisitions	CHF	1'500.00
• Législature 2011-2016	Acquisitions	CHF	38'000.00
• Législature 2016-2021	Acquisitions	CHF	5'250.00
• Législature 2021-2026	Acquisitions	CHF	0.00

Il peut également arriver que des aliénations interviennent dans le cadre d'opérations immobilières de faible importance, notamment lorsqu'un échange compensatoire de terrain s'avère nécessaire. C'est pourquoi, en complément à l'autorisation générale d'acquérir, la Municipalité sollicite également une autorisation générale d'aliéner.

2.2. Acquisitions nécessitant célérité et discrétion

Dans sa séance du 25 mai 2022, le Conseil communal a décidé d'accorder à la Municipalité une autorisation générale, valable jusqu'à la fin de la législature 2021-2026, de statuer sur les acquisitions d'immeubles, de droits réels immobiliers, d'actions ou de parts de sociétés immobilières nécessitant célérité et discrétion jusqu'à concurrence d'un montant maximum de CHF 5'000'000, en une ou plusieurs fois, avec le préavis favorable de la Commission des finances.

L'objectif de cette clause de célérité est de permettre à la Municipalité de saisir des opportunités immobilières stratégiques dans les délais légaux impartis et aux meilleures conditions possibles. Elle vise notamment à favoriser le développement des infrastructures communales ainsi qu'à permettre l'exercice du droit de préemption prévu aux art. 31 à 38 de la Loi sur la préservation et la promotion du parc locatif (LPPPL), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

La commune disposant d'un délai de 40 jours pour exercer ce droit, le respect de cette échéance est difficilement compatible avec les délais inhérents à l'élaboration et au dépôt d'un préavis municipal, puis à son examen et à la décision par le Conseil communal.

Pour rappel, la délégation d'une compétence du Conseil communal à une commission, fût-elle la Commission des finances, n'est pas possible. Lorsque cette compétence est accordée, elle est directement attribuée à la Municipalité, la LC ne prévoyant pas d'alternative.

Durant la législature 2021-2026, la Municipalité n'a pas eu recours à la clause de célérité.

Toutefois, dans le cadre d'une politique foncière active et afin de pouvoir saisir les opportunités immobilières qui pourraient se présenter, la Municipalité estime que le montant actuellement prévu de CHF 5'000'000.00 n'est pas suffisant. Compte tenu de l'évolution constante des prix de l'immobilier sur le territoire communal, il apparaît nécessaire de relever ce montant à CHF 10'000'000.00.

Cette augmentation doit permettre à la Municipalité d'intervenir avec la réactivité nécessaire lorsque des acquisitions stratégiques se présentent, et ainsi de réaliser des opérations immobilières répondant aux besoins à moyen et long terme de la Commune.

2.2.1. Comparaison avec les autres villes vaudoises (législature 2021-2026)

Les municipalités des principales communes vaudoises bénéficient également de telles autorisations générales. La Ville de Pully figure parmi les villes les plus restrictives en matière d'autorisation générale d'acquérir et d'aliéner des immeubles, des droits réels immobiliers, des actions ou des parts de sociétés immobilières.

Villes	Compétences financières		Célérité (voir ch. 2.2)	Remarques
	Aliénations	Acquisitions		
Pully	100'000	100'000	5'000'000	Plafond de CHF 1'000'000 pour la législature. Célérité : plafond de 5'000'000 pour la législature
Aigle	300'000	300'000		Plafond de CHF 1'500'000 pour la législature
Ecublens	300'000	10'000'000	10'000'000	Acquisitions : montant total maximum pour la législature et pas par cas
Gland	100'000	100'000	5'000'000	Pas de plafond pour la législature, ce sont des montants maximums par cas
La Tour-de-Peilz	100'000	100'000	10'000'000	Plafond de CHF 600'000 pour la législature. La clause de célérité ne prévoit pas de plafond, il s'agit d'un montant maximum par cas
Lausanne	80'000'000	100'000	80'000'000	Plafond de CHF 80'000'000 pour la législature (aliénations et célérité). Pour les acquisitions, pas de plafond, il s'agit d'un montant par cas
Lutry	200'000	200'000	800'000	Célérité : CHF 800'000 par cas, sans plafond pour la législature
Montreux	300'000	300'000		Pas de plafond pour la législature
Morges	100'000	100'000	5'000'000	Acquisitions et aliénations destinées au développement économique : CHF 1'500'000 par cas, sans plafond. Célérité : plafond législature : CHF 15'000'000
Nyon	100'000	5'000'000	5'000'000	Plafond de CHF 20'000'000 pour les acquisitions et pas de plafond pour les aliénations
Payerne	50'000	500'000	5'000'000	Acquisitions, plafond législature de CHF 1'000'000. Aliénations : pas de plafond. Célérité : plafond législature de CHF 5'000'000
Prilly	100'000	100'000	1'500'000	Aliénations et acquisitions : plafond de CHF 200'000 par année. Célérité : Pas de plafond pour la législature
Renens	100'000	15'000'000		Aliénations : pas de plafond pour la législature. Acquisitions : pas de maximum par cas et plafond pour toute la législature
Vevey	100'000	200'000		Pas de plafond pour la législature
Yverdon-les-Bains	500'000	500'000	15'000'000	Aliénations : pas de plafond pour la législature. Acquisitions : pas de plafond pour la législature. Célérité : plafond de législature CHF 15'000'000

2.3. Détermination de la Municipalité

Sur la base de ce qui précède, la Municipalité sollicite les autorisations suivantes :

- **Acquisitions et aliénations de faible importance** : autoriser la Municipalité à engager un montant de CHF 100'000.00 par opération pour les acquisitions et les aliénations d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou de parts de sociétés immobilières dans le cadre d'opérations de faible importance. Le nombre d'opérations n'est pas limité, sous réserve d'un plafond global fixé à CHF 1'000'000.00 pour l'ensemble de la législature.
- **Acquisitions nécessitant célérité et discrétion** : autoriser la Municipalité à engager un montant maximal de CHF 10'000'000.00 pour la durée de la législature, en une ou plusieurs fois, pour l'acquisition d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou de parts de sociétés immobilières nécessitant célérité et discrétion.

Les acquisitions réalisées en application de cette seconde autorisation devront préalablement être soumises à l'accord de la Commission des finances. Chaque acquisition fera en outre l'objet d'une communication au Conseil communal.

Les acquisitions effectuées en vertu des dispositions qui précèdent seront inscrites dans un compte « *Acquisitions d'immeubles, de droits réels immobiliers, d'actions ou de parts de sociétés immobilières* », dont le plafond, pour l'ensemble de la législature, sera de CHF 1'000'000.00 pour les opérations de faible importance et de CHF 10'000'000.00 pour les opérations nécessitant célérité et discrétion.

De plus, chaque année, le rapport de gestion de la Municipalité mentionnera les achats et les aliénations y relatifs.

3. Autorisation générale d'acquérir des participations dans des sociétés commerciales et d'adhérer à des associations et des fondations

L'art. 4 ch. 6bis LC prévoit que « *pour de telles acquisitions ou adhésions, le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale* ».

Accordée depuis 1994 sur la base de l'art. 16 ch. 6 RCC, cette autorisation permet à la Commune de prendre des participations ou d'adhérer à des sociétés dont l'activité présente un intérêt particulier pour la Ville. Elle lui confère un droit de regard et d'information sur les activités de ces entités.

Cette autorisation permet également d'éviter une procédure administrative relativement longue et coûteuse qui consisterait à soumettre systématiquement un préavis au Conseil communal pour des montants souvent peu élevés et présentant un risque limité.

Par analogie à l'autorisation générale d'acquérir et d'aliéner des immeubles, le Conseil communal fixe un plafond à cette autorisation. Au cours de la législature 2021-2026, la Municipalité a fait usage de cette autorisation pour la somme totale de CHF 9'760.00.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires susmentionnées, cette autorisation générale ne peut pas porter sur l'acquisition de participations dans des personnes morales de droit privé ou de droit public auxquelles les communes confient l'exécution de leurs obligations de droit public (art. 3a LC).

3.1. Comparaison avec les autres Villes vaudoises (législature 2021-2026)

Villes	Acquisitions participations (par cas)	Montant maximum pour toute la législature	Remarques
Pully	10'000	50'000	
Aigle	70'000		Montant annuel maximum de CHF 70'000
Ecublens	10'000	50'000	
Gland	100'000		Pas de plafond pour la législature. L'adhésion à des associations : cotisation annuelle maximum de CHF 5'000. Entrée dans fondations : capital dotation maximum de CHF 25'000
La Tour-de-Peilz	100'000	600'000	
Lausanne	50'000		Pas de plafond pour la législature. L'adhésion à des associations : cotisation annuelle maximum de CHF 25'000. Entrée dans fondations : capital de dotation maximum de CHF 25'000
Lutry	50'000		Montant annuel maximum de CHF 50'000
Montreux	150'000		Pas de plafond pour la législature
Morges	50'000		Montant annuel maximum de CHF 100'000
Nyon	100'000		Pas de plafond pour la législature
Payerne	10'000	50'000	
Prilly	50'000		Pas de plafond pour la législature
Renens	20'000		Pas de plafond pour la législature
Vevey	100'000		Pas de plafond pour la législature
Yverdon-les-Bains	100'000	200'000	

Pully figure parmi les villes les plus restrictives de l'ensemble des villes vaudoises en matière d'autorisation générale d'acquérir des participations dans des sociétés commerciales et d'adhérer à des associations et des fondations.

3.2. Détermination de la Municipalité

La Municipalité sollicite le renouvellement de cette autorisation générale pour la législature 2026-2031, aux mêmes conditions que celles en vigueur depuis 1998, soit une limite globale de CHF 50'000.00 par législature et une limite de CHF 10'000.00 par opération.

L'acquisition de telles participations sera inscrite dans un compte « *Acquisitions de participations dans des sociétés commerciales* ». Chaque année, le rapport de gestion de la Municipalité mentionnera l'utilisation qui aura été faite de ce compte.

4. Autorisation générale d'engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles

L'art. 102 RCC stipule que « *La Municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le Conseil au début de la législature. Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du Conseil* ».

Au début de chaque législature, Municipalité sollicite l'octroi de ces compétences financières au sens des dispositions de l'art. 11 du Règlement du 14 décembre 1979 sur la comptabilité des communes.

Cette autorisation confère à la Municipalité une marge de manœuvre raisonnable et lui permet d'intervenir rapidement pour des sommes égales ou inférieures à CHF 100'000.00, sans devoir saisir le Conseil communal ni recourir de manière excessive aux crédits supplémentaires.

Conformément aux principes d'une saine gestion financière, le budget annuel doit comprendre toutes les charges qui peuvent être raisonnablement prévisibles. L'autorisation générale vise ainsi à couvrir les interventions urgentes et imprévisibles lors de l'établissement du budget et dont la réalisation ne peut être différée jusqu'à l'obtention d'une décision du Conseil communal.

En outre, la Municipalité doit être dispensée de l'obligation de solliciter un crédit supplémentaire pour les contributions résultant de dispositions légales. Il ne saurait en effet être envisagé que le Conseil communal refuse d'accorder un complément de crédit résultant d'une décision prise par une autorité supérieure s'agissant d'une dépense liée. Le contraindre à se déterminer alors qu'il ne dispose d'aucune marge d'appréciation serait inutile et dépourvu de portée pratique.

Toutefois, pour les dépenses de cette nature dépassant le montant de CHF 100'000.00, la ratification du Conseil communal demeure nécessaire. Celle-ci intervient dans le cadre de la procédure relative aux demandes de crédits supplémentaires au budget ou lors de l'examen des comptes communaux.

4.1. Comparaison avec les autres Villes vaudoises (législature 2021-2026)

Villes	Dépenses imprévisibles maximum par cas	Remarques
Pully	100'000	
Aigle	70'000	
Ecublens	100'000	
Gland	50'000	
La Tour-de-Peilz	50'000	
Lutry	50'000	
Montreux	50'000	
Morges	100'000	
Nyon	50'000	
Payerne	50'000	Plafond pour les dépenses uniques de CHF 500'000 pour la législature. Plafond pour les dépenses périodiques de CHF 300'000 pour la législature
Prilly	100'000	
Renens	100'000	
Vevey	100'000	Dérogation en cas de force majeure de dépenser plus de CHF 100'000 par cas

L'autorisation générale relative aux dépenses imprévisibles et exceptionnelles octroyée par votre Conseil à la Municipalité se situe dans la tranche supérieure de celles en vigueur dans les autres villes vaudoises.

4.2. Détermination de la Municipalité

Pour la législature 2026-2031, la Municipalité propose de maintenir cette compétence à CHF 100'000.00 au maximum par cas.

5. Octroi de compétences financières dans le but d'engager des crédits d'études pour les dépenses d'investissement du patrimoine administratif

La demande d'autorisation relative à ce point est de la compétence unique du Conseil communal.

Cette autorisation a été introduite lors de la législature 2011-2016. Elle a permis à la Municipalité d'engager des crédits d'études d'un montant inférieur à CHF 100'000 afin de préparer les préavis soumis au Conseil communal. En effet, lors de l'élaboration du budget de fonctionnement, il s'avère parfois difficile d'anticiper certains mandats qui devront être confiés au cours de l'année suivante.

Cette autorisation générale ne figure pas dans la LC. De plus, elle n'est pas compatible avec l'entrée en vigueur, dès l'exercice 2027, des normes comptables incluses dans le Modèle Comptable Harmonisé de 2^{ème} générations (MCH2). Dans ces circonstances, la Municipalité propose au Conseil d'y renoncer.

6. Autorisation générale pour le placement de capitaux et de liquidités

Selon l'art. 44 ch. 2 let. j LC, la Municipalité doit, dans le cadre de l'administration des biens communaux, déposer les disponibilités de la Commune auprès de la Banque Cantonale Vaudoise (BCV), de la Banque Nationale Suisse (BNS) ou encore de tout autre établissement agréé par le Conseil communal.

La gestion de la trésorerie conduit périodiquement à la disponibilité de liquidités excédentaires, qui peuvent être placées à court terme. D'autres établissements que ceux mentionnés dans la loi peuvent proposer des conditions plus favorables et des possibilités de placement plus judicieuses. Dans l'intérêt de la Commune, il est utile de pouvoir placer les disponibilités auprès de tels établissements.

La Commune bénéficie d'une telle autorisation générale depuis la législature 2011-2016. En effet, la Municipalité est souvent confrontée à des décalages temporels entre les entrées et les sorties de liquidités, en fonction des échéances liées aux recettes et dépenses de fonctionnement et d'investissement. Elle doit dès lors pouvoir assurer une gestion dynamique de la trésorerie courante afin de minimiser les charges financières globales de la Commune.

6.1. Comparaison avec les autres Villes vaudoises (législature 2021-2026)

Villes	Autorisation demandée au Conseil communal ?	Conditions
Pully	Oui	Etablissements bancaires, compagnies d'assurances, collectivités publiques ou d'entreprises suisses offrant de solides garanties financières
Aigle	Non	
Ecublens	Oui	Placement auprès de Postfinance, des instituts bancaires établis en Suisse, en priorité des banques cantonales et des communes suisses
Gland	Oui	Placement auprès de divers établissements bancaires
La Tour-de-Peilz	Non	
Lutry	Oui	Placement auprès des communes vaudoises au maximum de CHF 2'000'000 par Commune. Placement auprès de communes d'autres cantons suisses au maximum de CHF 1'000'000 par Commune. Placement auprès des banques autorisées par la FINMA dont le siège est en Suisse : catégories 1, 2 et 3 : pas de limite – catégories 4 et 5 : maximum de CHF 10'000'000 par contrepartie
Montreux	Oui	Placement auprès de banques, d'assurances, de collectivités publiques ou d'entreprises, toutes établies en Suisse, avec de solides garanties financières
Morges	Oui	Placement auprès d'établissements bancaires, de Postfinance, d'assurances, de collectivités publiques et d'entreprises établies en Suisse, avec de solides garanties financières
Nyon	Oui	Placement auprès de divers établissements bancaires, ainsi qu'auprès de Postfinance
Payerne	Oui	Placement auprès d'établissements bancaires suisses, de Postfinance ou de collectivités publiques suisses
Prilly	Non	
Renens	Oui	Placement auprès d'établissements bancaires, des compagnies d'assurances, des collectivités publiques, ou d'entreprises suisses et offrant de solides garanties financières
Yverdon-les-Bains	Non	

6.2. Détermination de la Municipalité

La Municipalité sollicite le maintien d'une autorisation générale lui permettant de placer les disponibilités de la Commune auprès d'établissements bancaires, de compagnies d'assurances, de collectivités publiques ou d'entreprises suisses offrant de solides garanties financières.

La Municipalité exercera cette compétence avec prudence, dans le but d'assurer une gestion optimale des deniers publics.

7. Autorisation générale pour l'acceptation de legs, de donations et de successions

Cette autorisation générale est relativement récente. Elle a été introduite sur la base des dispositions de la LC, révisée en 2013 et figure au nombre des attributions du Conseil communal énumérées à l'art. 4 de cette même loi.

Cet article, repris par l'art. 16 ch. 11 RCC, stipule : « *l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire. Pour de telles acceptations, le Conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 6 s'appliquant par analogie* ».

Ainsi, l'art. 4 ch. 6 impose qu'une limite à cette autorisation générale soit fixée.

A défaut d'une telle autorisation générale, la procédure de préavis au Conseil communal serait systématiquement requise, indépendamment des montants concernés. L'octroi de cette autorisation générale permet de simplifier et d'accélérer la procédure d'acceptation de legs, donations et successions.

7.1. Comparaison avec les autres villes vaudoises (législature 2021-2026)

Villes	Montant maximum par cas	Remarques
Pully	100'000	
Aigle	300'000	
Ecublens	1'000'000	
Gland		Pas de montant maximum fixé
La Tour-de-Peilz	100'000	
Lutry		Pas de montant maximum fixé
Morges	100'000	
Nyon	2'500'000	
Prilly	500'000	
Renens	100'000	
Vevey	500'000	

Le montant maximum par cas autorisé pour notre Commune figure parmi les plus restrictifs de l'ensemble des villes vaudoises.

7.2. Détermination de la Municipalité

Pour la législature 2026-2031, la Municipalité sollicite le renouvellement de cette autorisation générale jusqu'à un montant maximal de CHF 100'000.00. En dessous de ce montant, les legs, donations ou successions ne présentent en principe pas d'enjeux politiques particuliers.

De plus, cette délégation de compétence permet de traiter ces dossiers dans les délais requis, sans surcharger les ordres du jour du Conseil communal. Elle contribue également à préserver la sphère privée du donateur ou du défunt.

8. Communication

Ce projet ne nécessite pas d'actions particulières de communication.

9. Conclusions

Vu ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers communaux, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

Le Conseil communal de Pully,

vu le préavis municipal N° 18-2026 du 12 août 2026,

vu le rapport de la Commission désignée à cet effet,

vu le préavis de la Commission des finances,

décide

1. Autorisation générale d'acquérir et d'aliéner des immeubles, des droits réels immobiliers, des actions ou des parts de sociétés immobilières
 - 1.1 d'accorder à la Municipalité, en application de l'art. 4 ch. 6 de la Loi sur les communes et de l'art. 16 ch. 5 du Règlement du Conseil communal, une autorisation générale, valable jusqu'à la fin de la législature 2026-2031, de statuer sur les acquisitions et les aliénations d'immeubles, de droits réels immobiliers, d'actions ou de parts de sociétés immobilières dont la valeur n'excède pas CHF 100'000.00 (cent mille francs) par cas, charges éventuelles comprises, le plafond étant fixé à CHF 1'000'000.00 (un million de francs) ;
 - 1.2 d'accorder à la Municipalité une autorisation générale, valable jusqu'à la fin de la législature 2026-2031, de statuer sur les acquisitions d'immeubles, de droits réels immobiliers, d'actions ou de parts de sociétés immobilières nécessitant célérité et discrétion jusqu'à concurrence d'un montant maximum de CHF 10'000'000.00 (dix millions de francs), en une ou plusieurs fois, avec le préavis favorable de la Commission des finances ;
 - 1.3 d'autoriser la Municipalité à ouvrir un compte spécial intitulé « *Acquisitions d'immeubles, de droits réels immobiliers, d'actions ou de parts sociales de sociétés immobilières* », dont le plafond est fixé à CHF 1'000'000.00 (un million de francs) ;
 - 1.4 d'autoriser la Municipalité à ouvrir un compte spécial intitulé « *Acquisitions d'immeubles, de droits réels immobiliers, d'actions ou de parts sociales de sociétés immobilières nécessitant célérité et discrétion* » dont le plafond est fixé à CHF 10'000'000.00 (dix millions de francs) ;
2. Autorisation générale d'acquérir des participations dans des sociétés commerciales et d'adhérer à des associations et des fondations
 - 2.1 d'accorder à la Municipalité, en application de l'art. 4 ch. 6bis de la Loi sur les communes et l'art. 16 ch. 6 du Règlement du Conseil communal, une autorisation générale, valable jusqu'à la fin de la législature 2026-2031, d'adhérer à des associations et des fondations et de statuer sur les acquisitions de participations dans des sociétés commerciales dont la valeur n'excède pas CHF 10'000.00 (dix mille francs) par cas, le plafond étant fixé à CHF 50'000.00 (cinquante mille francs) ;
 - 2.2 d'autoriser la Municipalité à ouvrir un compte spécial intitulé « *Acquisitions de participations dans des sociétés commerciales* », compte dont le plafond est fixé à CHF 50'000.00 (cinquante mille francs) ;

3. Autorisation générale d'engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles

- 3.1 d'accorder à la Municipalité une autorisation générale, valable jusqu'à la fin de la législature 2026-2031, d'engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles, dont la valeur n'excède pas CHF 100'000.00 (cent mille francs) par cas, charges éventuelles comprises, conformément aux dispositions de l'art. 11 du Règlement cantonal sur la comptabilité des communes du 14 décembre 1979 et de l'art. 102 du Règlement du Conseil communal ;

4. Autorisation générale pour le placement de capitaux et de liquidités

- 4.1 d'accorder à la Municipalité une autorisation générale, valable jusqu'à la fin de la législature 2026-2031, de placer les disponibilités de la Commune auprès d'établissements bancaires, de compagnies d'assurances, de collectivités publiques ou d'entreprises suisses offrant de solides garanties financières ;

5. Autorisation générale pour l'acceptation de legs, de donations et de successions

- 5.1 d'accorder à la Municipalité une autorisation générale, en application de l'art. 4 ch. 11 de la loi sur les communes du 28 février 1956, valable jusqu'à la fin de la législature 2026-2031, de statuer sur l'acceptation de legs, de donations et de successions dont la valeur n'excède pas CHF 100'000.00 (cent mille francs) par cas.

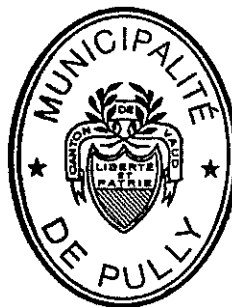
Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 12 août 2026.

Au nom de la Municipalité

La syndique



N. Jaquerod



Le secrétaire



S. Cornuz